



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 29 JUIN 2022

Présents : MM. Mmes : SAND Gilbert – CLEISS Jonathan – DA SILVA ADRIANO Valérie – RUCH Yannick – SCHMITT Dominique - LEONHART Caroline - LIENHART Bernard – PETITEAU Sylvia - SCHILL Fabien – WARTH Céline – SCHEER Cédric - KLOPFENSTEIN Martine - LENHARDT Olivier

Absents excusés : PFISTER Monique, procuration à DA SILVA ADRIANO Valérie
SEIBERT Sandra, procuration à LIENHART Bernard

ORDRE DU JOUR :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du CR du 03 mai 2022
- 3- Délégation de signatures
- 4- Convention de mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
- 5- Modifications budgétaires
- 6- Décorations de Noël 2022
- 7- Panneau Pocket
- 8- Voirie – sécurité dans la rue principale
- 9- Vente de terrains
- 10- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 11- Divers

M. le Maire ouvre la séance et propose d'ajouter trois points supplémentaires, modifiant ainsi l'ordre du jour :

- Point 11 - Convention d'adhésion au service de paiement en ligne « PAYFIP »
- Point 12 – Modalités de publicité des actes pour les communes de moins de 3500 habitants
- Point 13 – Contrat de la secrétaire de mairie
- Point 14 – Divers

DECISIONS PRISES :

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Caroline LEONHART est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 03 MAI 2022

Le compte-rendu de la séance du 03 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DE SIGNATURES

Dans le cadre de sa délégation de signature, M. le Maire informe l'assemblée qu'il a été amené à signer une déclaration d'intention d'aliéner pour laquelle la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption, à savoir :

- vente du bien appartenant à « DEININGER SCI DEAL » représentée par M. Yves DEININGER et Mme Aline DEININGER, sis 8 rue de la Gare, à « LITT IMMOBILIER » représenté par M. Steeve LITT.

4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- + D'AUTORISER** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- + DE S'ENGAGER** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- + DE PARTICIPER** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

5.1. Opérations d'ordre budgétaires

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 ;

Considérant qu'il convient d'équilibrer les opérations d'ordre budgétaires ;

Monsieur le Maire propose de prévoir les modifications budgétaires ci-dessous afin de pouvoir établir les écritures comptables y afférentes :

- recettes d'investissement, chapitre 10 - article 10226 :	- 2 €
- recettes d'investissement, chapitre 040 – article 2804114 :	+ 2 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les décisions modificatives relatives aux opérations d'ordre budgétaires, telles que détaillées ci-dessus.

5.2. Solde rond-point sur la RD919

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 ;

Considérant que toutes les données financières ne sont pas connues au moment du vote du budget, il est nécessaire de réajuster les crédits ouverts au budget 2022 dans le cadre de la refacturation du solde des travaux au niveau du rond-point sur la RD919 par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant prévu au budget pour le paiement du solde des travaux au niveau du rond-point sur la RD919 était de 65.000 €. Le solde final s'élevant à 75.822,87€, il informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder aux modifications budgétaires ci-dessous :



Chapitre 23 - Article 2315 :	- 11.000 €
Chapitre 204 – Article 204114 :	+ 11.000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les décisions modificatives telles que détaillées ci-dessus.

6. DECORATIONS DE NOEL 2022

Suite à la réunion de la commission « fleurissement, cadre de vie et patrimoine », M. le Maire informe du choix des décorations de Noël qui viendront compléter celles acquises en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-  **approuve le choix des décorations de Noël ;**
-  **autorise le Maire à signer les devis y afférents.**

7. PANNEAU POCKET

Dans le cadre de la communication, M. le Maire évoque l'éventuelle mise en place d'un service « PanneauPocket » qui permet de saisir des messages d'information et des alertes. Ces messages sont affichés en temps réel ou programmés sur les applications mobiles « PanneauPocket » disponibles en téléchargement gratuit sous App Store, Google Play et AppGallery.

Madame Valérie DA SILVA ADRIANO informe des démarches actuellement en cours au niveau de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre pour ce type de moyen de communication. Dès lors qu'un choix sera fait, les communes en seront informées et pourront y adhérer à un tarif avantageux.

8. VOIRIE – SECURITE DE LA RUE PRINCIPALE

Une réflexion est menée sur la sécurité dans les rues de la commune, et notamment dans la rue principale.

Différentes options sont évoquées, dont :

- la mise en place d'un feu tricolore « intelligent », équipé d'un boîtier de contrôle permettant de réguler la vitesse des véhicules,
- une zone à 30 km/h,
- le changement des priorités,...

Les services compétents de la CeA (Collectivité européenne d'Alsace) seront consultés à ce sujet.

9. VENTE DE TERRAINS

9.1. Vente de terrains rue de la Forêt

Vu la délibération du 12 février 2021, relative à la proposition de vente à M. et Mme ENGELMANN Jacky et à M. et Mme METZ Frédéric des parcelles situées entre la rue de la forêt et leurs propriétés ;

Vu les travaux d'arpentage réalisés par M. LAMBERT, géomètre ;



Vu la vente du bien de M. et Mme ENGELMANN Jacky à M. HAEHN Laurent ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre à :

- M. HAEHN Laurent la parcelle cadastrée en section 02 n°564 d'une superficie de 2,79 ares
- M. et Mme METZ Frédéric la parcelle cadastrée en section 02 n°563 d'une superficie de 3,96 ares

Le prix étant fixé à 1000 Euros l'are.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-  **approuve la proposition de vente de terrains à M. HAEHN Laurent et à M. et Mme METZ Frédéric au prix de 1000 Euros l'are ;**
-  **autorise le Maire à faire les démarches auprès du notaire et à signer les actes de ventes y afférents.**

9.2. Vente de terrain au lieudit « Kirchberg »

Par délibération en date du 30 août 2002, la commune de Wimmenau a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée en section C n°255 d'une superficie de 9,70 ares au lieudit « Kirchberg », appartenant à Mme WINDSTEIN Marlyse épouse KLOPFENSTEIN Rémy.

Un potentiel acquéreur étant intéressé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en vente de la parcelle cadastrée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la mise en vente de la parcelle cadastrée en section C n°255 d'une superficie de 9,70 ares.

10. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

La Commission Communale des impôts directs (CCID), consultée sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux, devra se réunir avant le 31 août 2022.

11. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE « PAYFIP »

Monsieur le Maire informe de l'obligation de mise à disposition à titre gratuit par les administrations publiques d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers (particuliers ou entreprises), conformément au décret n° 2018-689 du 1er août 2018.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

La chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émarginés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la signature, avec la Direction Générale des Finances Publiques, de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-  **d'approuver la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune au service PayFiP, développé par la DGFIP ;**
-  **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFiP.**

12. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Wimmenau et de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune ;
- Publicité sous forme de consultation en mairie aux heures d'ouverture. Une information sera faite sur le tableau d'affichage de la commune en ce sens.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022, à l'unanimité des membres présents et représentés.

13. CONTRAT DE LA SECRETAIRE DE MAIRIE

Le 1^{er} septembre 2020, Mme Emmanuelle SCHILL a été recrutée par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre pour le poste de secrétaire de mairie à la commune de Wimmenau, à raison de 20h/semaine. A compter du 1^{er} septembre 2021, le contrat a été renouvelé avec passage de 20 à 23 h/semaine.

M. le Maire propose de renouveler le contrat de Mme SCHILL à partir du 1^{er} septembre 2022, pour 2 ans, et d'augmenter le temps de travail à 27h/semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le renouvellement du contrat de Mme Emmanuelle SCHILL et de porter son horaire hebdomadaire de 23 heures à 27 heures.

14. DIVERS

- a) Mme Sabrina ARCADE, adjoint technique territorial au périscolaire, ne souhaite pas reconduire son contrat à partir de septembre 2022.
- b) Départ en retraite du Dr Joseph DIEBOLD au 1^{er} janvier 2023.
- c) La « Fenêtre de Paysage » sera posée au Herrenfeld le jeudi 30 juin 2022.
- d) Le bulletin communal est en cours de finalisation et sera diffusé prochainement.
- e) La célébration de la Fête Nationale aura lieu le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 18h30.

Le secrétaire :

**Lu et approuvé
Les conseillers :**